

L'Union Confédérale des Retraités

UCR FO

Bulletin d'information de l'UCR CGT Force Ouvrière

141 avenue du Maine 75 680 Paris Cedex 14 Tél: 01 40 52 84 32 Fax: 01 40 52 84 33

Edito

par Philippe Pihet
Secrétaire général de l'UCR-FOARRCO AGIRC :
UN ACCORD
DE REGRESSION SOCIALE !

INTERVIEW DE P. PIHET

Pourquoi Force Ouvrière a dit NON à l'accord sur les retraites complémentaires ARRCO-AGIRC

pages 4-5

au Sommaire



LA VIE DE L'UCR

Résolution du
Comité exécutif
de l'UCR-FONON aux nouveaux reculs
infligés aux retraités !
OUI à la mobilisation !

pages 6-9

ACTION

24 novembre 2015 :
les retraités FO se sont
mobilisés dans les départe-
ments pour la défense de
leur pouvoir d'achat

page 12

ACTUALITE

Les femmes pénalisées par
l'accord ARRCO-AGIRC
du 30 octobre 2015

page 13

Le Comité exécutif de la fin octobre ne s'y est pas trompé: l'accord du 30 octobre fait des retraités les principales victimes des régimes complémentaires.

Près de la moitié des «efforts» demandés seront supportés par les allocataires, entre la moindre revalorisation et le décalage de sept mois de cette même revalorisation.

Et là, contrairement à ce que préconisent certains signataires, pas de mesure «petite pension» à l'horizon, même si nous restons très réservés sur ce type de mesure parce qu'elles modifient en profondeur l'esprit dans lequel les régimes complémentaires ont été créés.

Devant le caractère inique de l'accord, la CGT-Force Ouvrière a décidé de ne pas présenter de candidat à la présidence de l'ARRCO, qu'elle détenait depuis près de cinquante ans.

Des échanges avec nos camarades retraités, nous retenons que cette décision lourde a été comprise et bien accueillie.

Quel que soit l'âge des militants FO, les revendications et leur expression ne peuvent souffrir d'entraves.

La liberté de négociation, comme l'indépendance du syndicat ne peuvent être à géométrie variable, c'est aussi cela la grandeur de notre syndicalisme.

RETRAITES (régime général de Sécurité sociale, régimes alignés et de la fonction publique)

Revalorisation

- + 0,1 % au 1^{er} octobre 2015

RETRAITES (régime général)

Minimum contributif (carrière complète)

- minimum contributif : 629,62 €/mois
- minimum contributif majoré : 688,32 €/mois

Maximum de pension

- (théorique) : 1 609 €/mois

Compléments

- majoration pour tierce personne : 1 103,08 €/mois
- majoration pour conjoint à charge. Elle n'est plus attribuée à compter du 1.01.2011. Le paiement est poursuivi pour les bénéficiaires au 31.12.2010 : 609,80 €/an (plafond de ressources du conjoint : 8 894,09 €/an)

Pension de réversion

- montant : 54 % de la pension du défunt
- minimum de pension : 283,87 €/mois. Ce montant peut être réduit pour tenir compte de la durée d'assurance
- majoration pour enfant à charge : 96,21 €/mois
- plafond de ressources : 19 822,40 €/an - personne seule ; 31 715,84 €/an - ménage

ASPAs (Allocation de solidarité aux personnes âgées)

Plafond de ressources et montants

- personne seule : 9 600,00 €/an, ménage : 14 904,00 €/an
- ASPAs : 800,00 €/mois (personne seule), 1 242,00 €/mois (deux allocataires)

Allocations récupérables après le décès du bénéficiaire sur la fraction de l'actif net successoral qui excède 39 000 € (depuis le 1.01.2002). Limite annuelle de récupération des sommes versées pour l'ASPAs : 6 220,05 € (personne seule), 8 144,10 € (couple d'allocataires).

Plafond de la Sécurité sociale

(au 1^{er} janvier 2015) : 3 170 €/mois

Retraite complémentaire

valeur annuelle du point (1.04.2013)

AGIRC : 0,4352 € ARRCO : 1,2513 €

● IRCANTEC (1.10.2015) : 0,47507 €

● SMIC brut (au 1.01.2015)

9,61 €/heure

● Indice des prix (INSEE)

en octobre 2015 (base 100 en 1998)

127,91 (tous ménages, avec tabac),

soit + 0,1 % sur douze mois

Indice hors tabac :

125,99, soit + 0,1 % sur douze mois

● Indice de référence des loyers

Au 3^e trimestre 2015 : 125,26

soit + 0,02 % sur douze mois



PENSION MILITAIRE

- Valeur du point d'indice : 14 € au 1.01.2015

HONORAIRES MEDICAUX Tarifs conventionnés sect. 1 Médecin traitant

- Généralistes (secteur 1) : consultation : 23 € ; visite : 33 €
- Spécialistes (secteur 1) : consultation : 25 € ; psychiatres, neuropsychiatres, neurologues : 39,70 €
- Forfait hospitalier : 18 €/jour depuis 1.01.2010

APA - BAREME AVRIL 2014

Allocation attribuée par le département.

- A domicile, montant mensuel maximal du plan d'aide :

GIR 1 : 1 312,67 € - GIR 2 : 1 125,14 €

GIR 3 : 843,86 € - GIR 4 : 562,57 €

Le montant versé est égal au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise diminué, le cas échéant, d'une participation à sa charge :

- sont exonérées de participation les personnes ayant des revenus inférieurs à 739,06 €/mois,

- lorsque les ressources sont comprises entre 739,06 €/mois et 2 945,23 €/mois, le montant de la participation est progressif,

- lorsque les ressources sont supérieures à 2 945,23 €/mois, la participation est égale à 90 % du plan d'aide.

- En établissement, l'APA est calculée à partir du tarif dépendance de l'établissement.

La participation financière de l'intéressé dépend de ses revenus :

- Revenu inférieur à 2 437,81 €. Participation égale au montant mensuel du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6.

- Revenu compris entre 2 437,81 et 3 750,48 €. Participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 auquel s'ajoute, selon le niveau de revenu, de 0 % à 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

- Revenu supérieur à 3 750,48 €. Participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 auquel s'ajoute 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

- Somme minimale laissée : 95 €/mois à la personne âgée, 791,99 €/mois au membre du couple resté à domicile.

SOMMAIRE

L'édito par Philippe Pihet	1
FO a dit non à la réforme ARRCO-AGIRC	4 à 5
Résolution du Comité exécutif de l'UCR-FO	6 à 9
Des droits et des aides : l'ACS	10 à 12
24 novembre 2015 : Les retraités mobilisés	12
Les femmes pénalisées par l'accord ARRCO-AGIRC	13
Retraite des aidants familiaux	14
La vie de l'UCR	15
Tract de l'UCR-FO	16

LA LETTRE DE L'Union Confédérale des Retraités Force Ouvrière

est le bulletin d'information officiel de L'UCR-FO,

141 avenue du Maine 75680 Paris Cedex 14

Retrouvez La Lettre sur <http://www.force-ouvriere.fr/confede/ucr>

Directeur de Publication: Jean-Claude Mailly

Rédaction: Secteur Retraites,

Prévoyance sociale et UCR-FO

Commission paritaire N°: 0410 S 07294

ISSN N°: 1147-9574 - Impression: Imaye Laval

Prix au numéro: 2,50 € - Abonnement: 10 €

POURQUOI L'UCR-FO REVENDIQUE LE RETABLISSEMENT DE LA DEMI-PART FISCALE SUPPLEMENTAIRE POUR TOUS LES VEUF ET VEUVE AYANT ELEVE UN ENFANT ?

Le gouvernement découvre les conséquences de la suppression de la demi-part fiscale supplémentaire pour les retraités

L'UCR-FO l'avait déjà dit !

L'UCR-FO n'a pas attendu le cafouillage et l'hypocrisie du gouvernement pour dénoncer les conséquences financières dramatiques de la suppression progressive de la demi-part de quotient familial accordée aux parents isolés ayant élevé un enfant, notamment aux veufs et veufs retraités.

L'UCR-FO a toujours dit :

**NON à la suppression
de la demi-part supplémentaire !**

- qui alourdit l'impôt des retraités,
en très grande majorité des veuves ;
- qui asphyxie une catégorie modeste
de la population !

Décidée en 2008, la mesure est devenue pleinement effective en 2014 pour près de 5 millions de veufs et veuves. Parmi les foyers fiscaux imposés, près de 37 % ont vu leur impôt augmenter.

Pour les plus modestes, jusque-là non imposables, l'impact financier est très lourd : leurs pensions de retraite se sont trouvées assujetties à la Contribution sociale généralisée (CSG), au Remboursement de la dette sociale (RDS) ainsi qu'aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel. Certains d'entre eux, exonérés jusqu'en 2014, doivent aujourd'hui payer de 600 € à 800 € d'impôts, voire plus !

**Gel des pensions, pression fiscale accrue,
réduction des prestations sociales...,
les retraités n'en finissent pas
d'avalier des couleuvres !**

L'UCR-FO revendique :

- le rétablissement de la demi-part fiscale supplémentaire pour tous les veufs et veuves ayant élevé un enfant ;
- la revalorisation du taux de réversion du régime général de 54 % à 60 % et la suppression des conditions de ressources pour son versement ;
- le retour à l'exonération de la majoration de la pension de 10 % accordée aux personnes ayant eu au moins trois enfants.

**NON à la pression fiscale sur les retraités,
veufs et les veuves !**

**NON à la dégradation du pouvoir d'achat
de tous les retraités !**

LE MOT DU PRESIDENT

Cher(e)s camarades,

L'année 2015 fut marquée et endeuillée en son début comme en sa fin par les attentats barbares intolérables des 7, 9 janvier et 13 novembre derniers.



Force Ouvrière, choquée et révoltée par le terrorisme et ces tragédies a, chaque fois, en réaction, rappelé qu'il était indispensable que les valeurs de la République résonnent de toute leur force : liberté, égalité, fraternité et laïcité, unité et indivisibilité. En aucun cas il ne faut céder sur ces valeurs et leur mise en œuvre. De même, FO le dit depuis bientôt maintenant trois années, la politique d'austérité s'avère triplement suicidaire, socialement, économiquement et démocratiquement. On le voit aussi aujourd'hui lorsque les mouvements de rejet de l'autre sont de plus en plus présents dans les élections politiques en Europe.

Même si la situation est particulièrement difficile, nous n'abandonnons pas pour autant nos revendications et nos positions. Nous avons eu de quoi faire cette année notamment avec l'accord qualifié par FO de « honteux » sur les retraites complémentaires que nous continuons de dénoncer, qui a vu gagner l'axe MEDEF/gouvernement/CFDT et qui introduit un mécanisme pérenne de recul de l'âge ouvrant droit au taux plein, ce que FO a toujours refusé. FO a également toujours mis en garde contre le risque de fragilisation de toute une catégorie de personnes (femmes, seniors au chômage...). Non seulement, cet accord recule de 62 à 63 ans l'âge de bénéfice de la pension complémentaire à taux plein mais il ouvre la voie après les élections présidentielles, à un recul pour tous (privé et public) de l'âge légal ou à une augmentation de la durée de cotisation.

De même, les événements tragiques qui ont ébranlé le pays, suivis de la déclaration de l'état d'urgence, n'ont pas suspendu les réformes en cours. Je pense à la réforme du Code du travail ou même aux pressions récurrentes sur le service public, le pacte de responsabilité ou le gel des salaires.

FO n'abandonnera pas ses revendications et continuera à les porter et ce même en situation d'état d'urgence qui ne doit pas avoir pour conséquences de restreindre la liberté d'expression ou l'action revendicative. La vigilance et la résistance s'imposent.

Bonne fin d'année à tous.

Jean-Claude Mailly
Secrétaire général de la Confédération
Générale du Travail Force Ouvrière
Président de l'UCR-FO

FO A DIT NON A L'ACCORD SUR LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES

● RETRAITE COMPLEMENTAIRE

agirc et arrco

Le 30 octobre dernier s'est tenue l'ultime séance de la négociation sur les retraites complémentaires. La délégation Force Ouvrière a refusé d'apposer sa signature au texte final, lequel résulte du terrain d'entente trouvé par les trois syndicats (CFDT, CFTC, CGC) avec les employeurs.

Philippe Pihet, Secrétaire confédéral chargé du secteur des Retraites, condamne vivement cet accord qui, de facto, introduit un mécanisme «pérenne» de recul de l'âge ouvrant droit à la retraite au taux plein et inflige notamment un tour de vis supplémentaire au pouvoir d'achat des retraités et leurs ayants droit.

Il répond aux questions que la Lettre de l'UCR lui a posées, lesquelles font écho aux nombreuses interrogations et inquiétudes des camarades retraités de l'UCR-FO.

La Lettre de l'UCR-FO - Force Ouvrière, artisan et acteur majeur des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC depuis leur origine, a toujours été attachée au paritarisme de gestion. Quel a été l'élément majeur qui a conduit à un avis négatif de FO ?

➔ Dès le début de ces négociations qui ont duré plusieurs mois, nous avons clairement exprimé notre souhait de consentir les efforts nécessaires et utiles pour pérenniser les régimes, mais nous avons bien fait entendre que ce ne pourrait être à n'importe quel prix ! Il faut, au demeurant, comprendre que les pressions politiques ont été fortes (le Président de la République avait exprimé l'exigence d'un accord lors de son discours à l'occasion du 70ème anniversaire de la Sécurité sociale) et que notre revendication d'allouer aux régimes de nouvelles ressources, via une hausse des cotisations, s'est heurtée à la fois à l'hostilité du Medef et à celle du pouvoir exécutif. Avec la mise en place d'une contribution dite de solidarité, c'est-à-dire d'un abattement de 10 % pendant trois ans sur le montant des retraites, une ligne rouge a été franchie. C'est la disposition majeure que nous contestons. Ce n'est ni plus ni moins qu'un mécanisme qui conduit à un recul de l'âge de départ à retraite, c'est-à-dire à une remise en cause implicite de l'âge légal ouvrant droit à la retraite à taux plein. C'est un recul social que Force Ouvrière ne pouvait en aucune façon accepter.

Nous craignons aussi que cet accord ne serve de tête de pont, après les prochaines élections présidentielles, pour un nouveau recul de l'âge légal de départ en retraite ou pour une nouvelle augmentation de la durée de cotisation pour tous les salariés des secteurs privé et public.

La Lettre de l'UCR-FO - Pouvez-vous expliquer le système d'abattement que vous dénoncez ?

➔ Dans la pratique, pour inciter les salariés à travailler plus longtemps, un bonus malus est mis en place. La mesure consiste à imposer, à dater de 2019, à tous les salariés nés à partir de 1957 qui remplissent les conditions de départ à la retraite à l'âge légal (62 ans) et disposent de tous leurs trimestres auprès du régime de base pour bénéficier du taux plein, un abattement de la retraite de ba-

se de 10 % pendant trois ans (dans la limite de 67 ans). Ceux assujettis au taux réduit de CSG se verront appliquer un abattement de 5 %. Pour échapper à cette pénalité financière, le salarié devra décider de prolonger son activité durant quatre trimestres supplémentaires. Les catégories de salariés les plus fragiles, c'est-à-dire, les invalides selon leur catégorie, les chômeurs, les salariés en situation de pénibilité, ne seront pas épargnés ; ce sont tous ceux qui n'auront pas le choix d'opter pour «l'encouragement» à travailler plus longtemps. Les femmes, dont la retraite s'avère inférieure de 20 % à 30 % à celle des hommes, ainsi que les salariés à carrières longues, seront aussi automatiquement durement pénalisés. L'abattement ne s'appliquera pas aux retraités exonérés de CSG et aux retraités placés dans des situations spécifiques (assurés handicapés et aidants familiaux notamment). L'application de ce mécanisme introduit la prise en compte de la situation fiscale des retraités avec le renvoi au montant du «revenu fiscal de référence» du foyer pour déterminer les modalités d'application (totale ou partielle) de la CSG. C'est un changement dans les critères de calcul des retraites au détriment de l'aspect strictement contributif qui le caractérisait. Je considère que cette mesure n'a pour seule justification qu'une valeur de symbole politique pour inciter à repousser l'âge de la retraite. Elle ne rapportera qu'un dixième des 6 milliards d'économies attendus en 2020.

La Lettre de l'UCR-FO - Parallèlement à ce malus, y aura-t-il un bonus pour les salariés qui décideront de travailler plus longtemps ?

➔ Un bonus est effectivement mis en place pour les salariés qui travailleront plus longtemps. Il sera versé pendant un an et sera de 10 % pour les salariés qui prolongent leur activité pendant au moins huit trimestres, de 20 % s'ils travaillent au moins douze trimestres de plus et de 30 % s'ils quittent leur entreprise au moins seize trimestres plus tard.

La Lettre de l'UCR-FO - Certains considèrent que cet accord permet de créer un dispositif de «retraite à la carte». Partagez-vous cette opinion ?

➔ On pourrait, au premier abord, en effet penser que cet accord institue un

TAIRES AGIRC-ARRCO DU 30 OCTOBRE 2015

premier dispositif de «retraite à la carte». Il convient toutefois de préciser que, dans le langage des assureurs, cela signifie la possibilité d'une individualisation dont on comprend aisément qu'avec le mécanisme de bonus-malus, les plus aisés tireront toujours leur épingle du jeu. Mais il faut prendre en considération la réalité du marché de l'emploi qui est, qu'aujourd'hui, 47 % des retraités ne sont plus en emploi au moment de la liquidation de leur retraite. Cela signifie qu'ils n'auront pas d'autre choix possible que de subir l'abattement de 10 % sur leur retraite complémentaire pendant trois ans. Pour eux, le système n'a rien d'un système à la carte, c'est le régime de restriction imposé !

La Lettre de l'UCR-FO - Les salariés subiront les conséquences de l'accord à partir de 2019. Comment les retraités vont-ils, quant à eux, être mis à contribution ?

➔ Je considère que cet accord est un tour de vis supplémentaire infligé au pouvoir d'achat des retraités et de leurs ayants droit dès 2016. D'une part, il reporte la date d'indexation annuelle du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, ce qui entraînera un gel des retraites complémentaires durant sept mois supplémentaires. D'autre part, il prolonge en 2016, 2017 et 2018 la sous-indexation des retraites complémentaires y compris des pensions de réversion versées aux veuves et veufs, de un point par rapport à l'inflation subie depuis 2013. Cela signifie un blocage programmé des retraites et des pensions de réversion pendant 3 années supplémentaires. Au total 3,4 milliards d'euros vont être ponctionnés sur les retraités, qui s'avèrent les principaux contributeurs des efforts financiers demandés. Sur les 6,1 milliards d'euros d'économies attendues d'ici 2020, plus de la moitié, seront ainsi prélevés directement dans le portefeuille des retraités !

La Lettre de l'UCR-FO - Quels sont les efforts demandés aux entreprises ?

➔ Pour les entreprises, c'est une hausse des cotisations ainsi que des modifications d'assiette à la marge qui sont mises à la charge des entreprises. On sait d'ores et déjà que les 700 millions (seulement !) de cotisations supplémentaires attendus seront intégralement compensés par un allègement des coti-

sations sur les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles. Autrement dit, pour les entreprises, il s'avère que l'accord du 30 octobre 2015 est une opération blanche ! Comment ne pas s'indigner devant ce partage déséquilibré et inéquitable des efforts imposés entre les parties à la négociation ! Je considère que cet accord est un recul social.

La Lettre de l'UCR-FO - L'accord programme la fin des régimes ARRCO et AGIRC pour une fusion de ces deux régimes. Approuvez-vous cette fusion ?

➔ Sur ce point, il nous faut être pragmatiques et rappeler qu'au fil des années, les deux régimes se sont déjà très sensiblement rapprochés. En matière de réglementation des retraites, force est de constater que peu de différences demeurent. Sur le plan administratif, ils sont aussi regroupés depuis de nombreuses années dans un même Groupement d'intérêt économique. J'ai eu l'occasion, à maintes reprises, d'expliquer que nous ne sommes pas hostiles à la fusion des régimes et qu'en tout état de cause Force Ouvrière ne voulait qu'en aucune façon, le gouvernement puisse arguer des difficultés de l'AGIRC pour justifier de prendre le contrôle de ces régimes. L'idée d'une fusion s'est imposée au regard de la situation financière dégradée de l'AGIRC. Si rien n'était fait, on estime que les réserves actuelles de l'AGIRC (9 milliards d'euros) seraient épuisées dès 2018, ce qui signifie que le régime ne pourrait plus régler l'intégralité des retraites dues mais se trouverait dans l'obligation de ne distribuer qu'à hauteur des cotisations encaissées. Pour l'ARRCO, l'urgence n'est pas de même nature puisque, à législation inchangée, ses 55 milliards de réserves ne seraient épuisés que dans plus de dix ans.

En revanche, les conséquences de l'accord pour les cadres sont plus hasardeuses car elles ont pour enjeu, l'avenue du statut de cadre. Jusqu'alors, l'affiliation à l'AGIRC a été la composante déterminante du statut de cadre. Les organisations signataires de l'accord se sont engagées à ouvrir une négociation sur l'encadrement en vue de la signature d'un accord national interprofessionnel avant le 1^{er} janvier 2018. C'est la raison pour laquelle la décision de la CFE-

CGC d'hypothéquer le statut de cadre, est difficilement compréhensible. Une chose est certaine, la disparition de l'AGIRC entraînera un profond changement de l'architecture générale de notre système de protection sociale.

La Lettre de l'UCR-FO - Les difficultés financières auxquelles sont confrontés les régimes ne sont pas contestées. A législation inchangée, les réserves de l'AGIRC seraient arrivées à épuisement en 2018 et celles de l'ARRCO en 2027. Peut-on considérer que l'accord qui a été trouvé permet d'assurer la pérennité des régimes de retraites complémentaires ?

➔ Ma réponse est clairement NON. L'accord ne règle nullement tous les besoins de financement sur le moyen terme. On estime à 6,1 milliards d'euros les économies qui seront réalisées d'ici 2020 grâce aux mesures mises en place par l'accord AGIRC-ARRCO. Le besoin de financement des deux régimes complémentaires étant évalué à 8,4 milliards d'euros à cet horizon, il manquera donc 2,3 milliards d'euros pour assurer l'équilibre technique des régimes. Le compromis qui a été arrêté dans cet accord va provoquer une baisse du niveau des pensions pour tous et une remise en cause profonde du système de retraite complémentaire contributif par répartition.

La Lettre de l'UCR-FO - Peut-on considérer que le prix à payer par Force Ouvrière pour sa non-signature de l'accord national interprofessionnel relatif aux retraites complémentaires, a été la perte de la présidence de l'ARRCO ?

➔ Effectivement, lors du Conseil d'administration de l'ARRCO qui s'est tenu le 21 octobre 2015, Force Ouvrière a pris la décision de ne pas présenter de candidature à la présidence paritaire de l'ARRCO. En cohérence avec le refus de Force Ouvrière d'accepter la trame de l'accord qui avait été proposé préalablement, lors de la cinquième séance de négociation le 16 octobre dernier, nous ne pouvions accepter d'en être les promoteurs. Pour ma part, je réitère les propos que j'ai tenus lors de cette décision difficile : «Ma confédération ne s'abaissera pas à échanger le sort de 30 millions de personnes contre un mandat de président».

RESOLUTION DU COMITE EXECU

Pour sa réunion semestrielle qui s'est tenue les 29 et 30 octobre derniers, le Comité exécutif de l'UCR-FO a été

accueilli au siège de l'Union départementale de la Gironde par Jean-Pierre Deligey, Secrétaire général de l'UD.

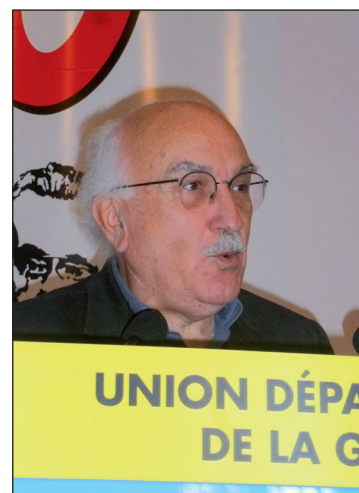
Les membres du Comité exécutif ont eu le plaisir de recevoir une délégation de la Fédération nationale des travailleurs retraités de l'UGTA. Après qu'une délégation de l'UCR-FO ait été reçue par la FN-TR-UGTA il y a trois ans, les membres du Comité exécutif étaient heureux de pouvoir échanger avec les camarades

Smail Boukris, Secrétaire général, Mouloud Belkhodja, Secrétaire fédéral chargé des finances et Abdelkader Dellal chargé de la coordination de la région Ouest. La leçon qui a pu être tirée de cette rencontre et du partage d'expériences est que partout, dans des conditions qui ne sont pas toujours faciles, les

travailleurs, salariés et retraités, aspirent à de meilleures conditions de vie et se battent pour les obtenir en espérant que les systèmes les plus développés puissent servir de référence pour leurs propres revendications. La résolution a été adoptée à l'unanimité (moins une abstention).



Michèle Wagner, Philippe Pihet, Jean-Pierre Deligey



Didier Hotte

NON aux nouveaux reculs infligés aux retraités ! OUI à la mobilisation ! Face aux politiques d'austérité qui, en France comme ailleurs en Europe, conduisent à d'importantes régressions sociales, la colère des retraités Force Ouvrière ne cesse de grandir.

Les mesures que les salariés et les retraités grecs ont subies (notamment des coupes drastiques dans les retraites, la fin de l'allocation de solidarité sociale...) ont déjà démontré, si besoin était, que les dirigeants à la tête de la Troïka n'ont reculé et ne reculeront devant rien pour continuer d'imposer leur politique d'austérité au peuple grec et resserrer ainsi sa soumission aux marchés financiers.

L'accord forgé par la CFDT-MEDEF sur le financement des retraites complémentaires ARRCO et AGIRC, que Force Ouvrière a refusé de signer, s'inscrit dans la même logique.

Face à la gravité de cette situation, le Comité exécutif de l'UCR-FO dénonce les orientations d'une telle politique d'austérité et combat pour la défense et l'amélioration des droits des retraités ainsi que du pouvoir d'achat des pensions et des retraites. Les retraités Force Ouvrière disent NON aux sacrifices supplémentaires qui leur sont imposés. Ils n'acceptent pas d'être traités comme des «variables d'ajustement», des «facteurs d'économies» supplémentaires dans le cadre du programme de stabilité 2015-2018. Ils refusent de subir le même sort et les mêmes contraintes que les retraités grecs !

NON à la dégradation programmée du pouvoir d'achat des pensions et des retraites

➔ Après trente mois de gel du niveau des retraites et des pensions des régimes de retraite de base, l'annonce officielle d'une revalorisation de 0,1 % au 1^{er} octobre des retraites des régimes de

base et alignés, est perçue par les retraités de l'UCR Force Ouvrière comme une véritable provocation : cela représente à peine le prix d'une baguette de pain par mois !

Le Comité exécutif de l'UCR-FO s'indigne de l'extrême discrétion qui a entouré cette mesure, alors qu'au même moment, se célébrait le 70^e anniversaire de la Sécurité sociale. Les ministres, les parlementaires, si diserts habituellement, sont restés muets à propos de cette mesure honteuse. L'annonce a été faite en catimini, par simple voie de circulaire administrative. La règle arithmétique d'airain érigée par le programme de stabilité 2015-2018 de la Commission européenne, persiste : pas d'inflation, pas de revalorisation !

Les retraités Force Ouvrière réfutent l'explication selon laquelle, en l'absence d'inflation, la non-revalorisation ne constituerait pas une perte de pouvoir d'achat. Le coût de la vie de tous les jours, la hausse des loyers et de l'énergie, la hausse des taxes, le poids de la

TIF DE L'UCR-FO

CASA, les remboursements et moindres remboursements par la Sécurité sociale..., bref tout le poids des dépenses contraintes pesant sur les budgets des retraités, vient contredire cette analyse. Plus que jamais le Comité exé-



cutif de l'UCR-FO réitère sa revendication de retour à l'indexation des retraites et pensions sur l'évolution générale des salaires et exige un vrai rattrapage de leur pouvoir d'achat.

NON à l'accord MEDEF-CFDT sur les retraites complémentaires

➔ Après treize mois de rencontres, cinq séances de négociations infructueuses sur le financement des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC, les propositions ont été jugées inacceptables par la délégation Force Ouvrière dans la mesure où elles aboutissent à :

- la poursuite pendant trois ans du gel des retraites complémentaires avec la sous-indexation des retraites par rapport à l'inflation (comme cela a déjà été fait en 2013, 2014 et 2015) ;

- le renchérissement du coût d'achat du point de retraite (revalorisé au cours des trois prochaines années selon l'évolution annuelle du salaire moyen et non en fonction de l'évolution des prix afin de faire baisser de 6,56 % à 6 % le rendement des régimes ARRCO et AGIRC) ;
- à partir de 2016, le report au 1^{er} novembre (au lieu du 1^{er} avril) de la date de revalorisation des retraites complémentaires ;
- l'application, à partir de 2019 pour la génération 1957, pendant trois ans, d'un abattement de 10 % sur le montant de la retraite complémentaire à tout nouveau retraité qui, bien que remplissant les conditions de retraite à taux plein au régime de base, refuserait de repousser de quatre trimestres son départ en retraite (ou serait fiscalement exonéré de CSG).

A elles seules, les ponctions effectuées directement dans le portefeuille des re-

traités, estimées à 1,6 milliard d'euros en 2017, 3,9 milliards d'euros en 2020 et 4,9 milliards d'euros en 2030, représentent plus de la moitié de la totalité des mesures mises en œuvre pour réduire le déficit technique des régimes de retraite ARRCO/AGIRC.

Malgré toutes les mesures de cet accord, on sait d'ores et déjà qu'elles s'avèreront insuffisantes pour assurer l'équilibre de la situation financière de l'ensemble AGIRC+ARRCO+AGFF qui continuera à afficher des résultats techniques déficitaires (- 4,1 milliards d'euros en 2030), alors que la proposition de Force Ouvrière d'augmenter les cotisations (patronales et salariales) aurait permis de régler le problème.

Le Comité exécutif de l'UCR-FO soutient la position de la Confédération Force Ouvrière qui refuse de donner son aval à un accord interprofessionnel sur les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC lequel, de fait, instaure un nouveau recul de l'âge de départ à la retraite. C'est un « Cheval de Troie » qui permettrait au gouvernement de légiférer sur le recul de l'âge légal de départ à la retraite à taux plein.

Le Comité exécutif de l'UCR-FO estime qu'il s'agit d'une liquidation programmée des régimes paritaires de retraite complémentaire afin de glisser progressivement vers un « régime universel » en compte notionnel qui laminerait les droits acquis. Il considère que les mesures préconisées portent aussi en germe un risque de changement de la nature de la retraite dès lors qu'elle pourrait être considérée non plus comme un droit mais comme une aide sociale.



Mouloud Belkhdja, Philippe Pihet, Smail Boukris, Didier Hotte, Benoît Jayez et Abdelkader Della

► Les revendications de l'UCR-FO



Le Comité Exécutif de l'UCR-FO :

➔ **dénonce le gel des retraites et des pensions** ainsi que toutes les règles pénalisantes appliquées en matière de revalorisation des retraites et pensions des secteurs privé et public ;

➔ **revendique le retour au calcul sur les dix meilleures années pour le calcul des retraites du privé**, le retour à l'indexation au 1^{er} janvier des retraites et pensions, ainsi que des droits à retraite en cours de constitution, sur l'évolution des salaires (et non sur les prix) ;

➔ **revendique un revenu minimum de retraite pour tous**, qui ne puisse être inférieur au SMIC pour une carrière complète ;

➔ **exige le maintien et l'amélioration des droits aux pensions de réversion**, la suppression des conditions de ressource et l'amélioration des taux de réversion ;

➔ **exige le rétablissement de la demi-part supplémentaire** pour les parents isolés, veufs ou veuves n'ayant pas élevé seuls leurs enfants ;

➔ **exige la suppression de la fiscalisation des majorations de pensions** accordées aux retraités qui ont élevé trois enfants ou plus ;

➔ **dénonce la Contribution additionnelle de solidarité (CASA) de 0,3 %** acquittée depuis le 1^{er} avril 2013 par tous les retraités imposables pour financer le coût de la prise en charge de la perte d'autonomie, ainsi que le détournement du produit de cet impôt comme en 2013 et 2014 ;

➔ **exige la suppression du plafonnement de l'abattement fiscal de 10 %** qui contribue à amputer le niveau de vie de tous les retraités imposables ;

➔ **dénonce les décisions telles que le gel du barème de l'impôt sur le revenu, la baisse du quotient familial, le relèvement du seuil du revenu fiscal de référence** (lequel conditionne les exonérations d'impôts, de taxe d'habitation, de la redevance audiovisuelle... ou détermine le bénéfice de certaines allocations.)

NON aux attaques contre la protection sociale collective et solidaire

▪ **L'UCR-FO réitère son attachement aux principes fondateurs de 1945 dont le monopole de gestion des données de santé, remis en cause par les contre réformes successives.**

A ce titre, le Comité exécutif de l'UCR-FO s'oppose à la loi Touraine et à sa traduction budgétaire dans le PLFSS 2016 qui constitue une attaque sans précédent contre la Sécurité sociale, son organisation et sa gouvernance :

- en transférant aux ARS les prérogatives de l'Assurance-maladie en matière de gestion du risque avec le risque d'une territorialisation de la Sécurité sociale donc des droits différents d'une région à une autre,

- en imposant au nom du pacte de responsabilité 7,4 milliards d'euros d'économies à la Sécurité sociale dont 3,4

milliards à l'Assurance-maladie qui se fera au détriment de la santé des assurés sociaux, au premier chef des retraités.

▪ **L'UCR-FO s'oppose au projet de loi de généralisation de la complémentaire santé aux retraités !**

Le Comité exécutif de l'UCR n'oublie pas que la mise en place du forfait hospitalier a consisté sur

une décennie, à transférer le poids des dépenses de santé d'une prise en charge collective assurée par la Sécurité sociale à une prise en charge individualisée dans le cadre des organismes de couvertures complémentaires santé. Pour alléger sa quote-part de financement de la Sécurité sociale, voire pour se défaire, le patronat a obtenu la mise en place de divers dispositifs (maîtrise comptable des dépenses de santé, remboursements et moindres remboursements, franchises, mise en place des paniers de soins...), afin de limiter la croissance des dépenses de santé couvertes par l'Assurance-maladie.

C'est dans ce même contexte que le Comité exécutif de l'UCR-FO place la décision du gouvernement de généraliser, via les dispositions du PLFSS pour 2016, la mise en place d'une couverture complémentaire santé obligatoire pour tous les retraités qui servirait en réalité de prétexte à la création d'un régime Bis de protection sociale. Le dernier avatar de ce vaste mouvement consiste en effet à pousser à la création de mutuelles sectorielles dont le champ serait défini de manière limitée à une tranche d'âge (à partir de 65 ans), elle-même découpée en fonction des possibilités financières des adhérents. Tout cela remet en cause le caractère de solidarité intergénérationnelle de la Sécurité sociale.

Le Comité exécutif considère que les dispositions du PLFSS pour 2016 por-

tent en germe un risque de segmenter le marché des couvertures complémentaires santé, de développer des contrats générationnels et de cantonner les retraités et les personnes âgées dans des «dispositifs spécifiques seniors». Dans un environnement très concurrentiel, il rappelle l'importance de ne pas remettre en cause la mutualisation intergénérationnelle qui constitue le fondement de la protection sociale complémentaire. Il exige le retrait de l'article du PLFSS pour 2016 qui conduit à créer une «mutuelle senior» (mesure qui découle de la généralisation issue de l'ANI de janvier 2013 que Force Ouvrière a refusé de signer). Le Comité exécutif de l'UCR-FO dénonce le coût élevé que représente la couverture complémentaire santé pour nombre de retraités au moment du départ en retraite. Cette charge représente en effet en moyenne 6 % à 10 % du montant mensuel net de la pension moyenne qui est de 1 216 €. Il demande que les cotisations des retraités à un régime de couverture complémentaire puissent bénéficier d'une déduction fiscale ou d'un crédit d'impôt.

Perte d'autonomie

Attendu depuis plus de dix ans, le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) est non seulement insuffisant pour faire face aux besoins mais :

- d'une part, il entend développer le maintien à domicile, sans d'ailleurs

Avec la Confédération, le Comité exécutif de l'UCR-FO dénonce les tentatives qui, au nom du dialogue social, visent en réalité à corseter le mouvement syndical et à le contraindre à soutenir les contre réformes mises en œuvre par les gouvernements sous le diktat de la Commission européenne. Le Comité exécutif s'insurge en particulier contre les coups de force du gouvernement perpétrés ces dernières semaines dans la fonction publique, à l'AP-HP ou sur le dossier des retraités

de réels moyens budgétaires et il fait l'impasse sur l'accès en EHPAD, alors que la situation des EHPAD ne cesse de se dégrader faute de moyens humains et matériels.

- d'autre part, il privilégie le bénévolat aux dépens du recrutement, de la formation et de la reconnaissance professionnelle des personnels qualifiés.

Ce projet de loi sera financé par les 650 millions d'euros par an provenant de la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), taxe instaurée depuis 2013 sur les seuls retraités imposables.

A elle seule, la revalorisation de l'APA (qui correspondra en moyenne à seulement une heure d'aide supplémentaire par mois), coûtera 375 millions d'euros par an (soit la moitié des 650 millions collectés via la CASA) et ne couvrira manifestement qu'une

partie des dépenses d'aide à domicile des 700 000 personnes âgées dépendantes.

Par ailleurs, le Comité exécutif de l'UCR-FO considère que les dispositions du projet de loi ASV portant création d'un Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, ne permettent plus de donner toute leur place aux organisations syndicales de retraités.

NON à la territorialisation de la République OUI au maintien et au développement des services publics

Avec le CCN de la CGT-FO, le Comité exécutif réaffirme son attachement à la République une et indivisible, facteur consubstantiel à l'égalité des droits.

C'est pourquoi il s'oppose à la réforme territoriale faisant disparaître les communes et les départements et organisant la disparition programmée des services publics (bureaux de postes, écoles, services hospitaliers...). Ces mesures pénalisent la population et en particulier les personnes âgées.

Le Comité exécutif exige le retour, le maintien et le développement des services publics de proximité en zone rurale comme en zone urbaine afin d'assurer à nos concitoyens l'ensemble des services publics républicains de qualité auxquels ils ont droit.



complémentaires.

Le Comité exécutif de l'UCR-FO soutient la résolution du Comité confédéral national d'octobre dernier appelant à la constitution d'un rapport de force à même de faire reculer le gouvernement et le patronat. Il s'inscrira dans la campagne d'information décidée par le CCN auprès des salariés actifs ou retraités et participera aux initiatives arrêtées dans ce but. Conscients de la détermination des retraités à prendre place dans la construction du rapport de force, le

Comité exécutif de l'UCR-FO appelle l'ensemble des retraités et des structures de l'UCR-FO à se rapprocher de leurs Unions départementales de retraités et de leurs structures fédérales afin d'apporter tout leur soutien aux actions qui seront mises en œuvre pour la satisfaction des revendications formulées ci-dessus.

La mobilisation de tous les retraités Force Ouvrière, en particulier dans le cadre interprofessionnel, est impérative pour obtenir la satisfaction de leurs revendications légitimes.



DES DROITS Tout au long de votre retraite DES AIDES

Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) : le dispositif est renforcé depuis le 1^{er} juillet 2015

Qu'est-ce que l'ACS ?
C'est une aide financière qui, durant un an, permet aux personnes dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond d'attribution de la Couverture maladie universelle (CMU-c), de payer le montant de leur complémentaire santé. Elle prend la forme d'une «attestation chèque» délivrée par la Caisse d'assurance-maladie, à présenter à son organisme de protection complémentaire pour réduire le montant de sa cotisation annuelle.

POURQUOI L'ACS A-T-ELLE ETE REFORMEE ?

Plus de 10 ans après sa mise en œuvre, l'ACS s'avère un dispositif relativement mal connu ce qui explique en partie que de nombreux bénéficiaires potentiels de l'ACS n'y ont pas recours. Près de 1,2 million de personnes seulement utilise cette aide sur 3 à 4 millions d'utilisateurs potentiels. On sait que l'absence de complémentaire santé aggrave le risque de renoncement aux soins. Si 23,7 % des personnes couvertes par une complémentaire santé déclarent renoncer à certains soins, ce taux s'élève à 54,6 % parmi les Français ne bénéficiant pas d'une telle

couverture.

La réforme de l'Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) qui a pris effet depuis le 1^{er} juillet 2015 se veut être un levier pour améliorer l'accès aux soins des 3 à 4 millions d'assurés qui ont droit à l'ACS.

A cet effet, elle a conduit à :

- réduire le nombre de contrats d'assurance complémentaire santé réservés à l'ACS et à définir des types de garanties ;
 - améliorer le rapport qualité/prix de ces contrats via une mise en concurrence des organismes complémentaires pour les encourager à proposer des offres plus attractives.
- L'ACS est utilisable sur l'un des contrats de complémen-

taire santé spécialement sélectionnés pour leur bon rapport qualité-prix (à l'issue d'une procédure de mises en concurrence). La liste des onze contrats et des organismes retenus est accessible sur www.info-ac.s.fr.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BENEFICIER DE L'ACS ?

Elles sont au nombre de trois :

- être en situation régulière ;
- résider en France de façon stable depuis plus de trois mois ;
- percevoir des ressources comprises entre le plafond d'attribution de la Couverture maladie universelle (CMU) complémentaire et ce même plafond majoré de 35 %, selon la composition du foyer.

QUEL EST LE MONTANT DE L'ACS ?

L'aide est accordée à chaque membre de la famille et le montant accordé varie en fonction de l'âge du bénéficiaire. En 2015, le montant de l'ACS est de :

- pour les moins de 16 ans :

Plafond maximum de ressources pour l'attribution de l'ACS, applicable au 1^{er} juillet 2015

Nombre de personnes composant le foyer	Plafond annuel en France métropolitaine	Plafond annuel dans les départements d'outremer
1 personne	11 670 €	12 989 €
2 personnes	17 505 €	19 483 €
3 personnes	21 006 €	23 380 €
4 personnes	24 507 €	27 277 €
Au-delà de 4 personnes, par personne supplémentaire	+ 4 668 €	+ 5 195,53 €

100 euros par an ;
- de 16 à 49 ans : 200 euros par an ;
- de 50 à 59 ans : 350 euros par an ;
- 60 ans et plus : 550 euros par an.

QUELS SONT LES REMBOURSEMENTS PROPOSES ?

Tous les contrats sélectionnés comprennent au minimum la prise en charge :
- du ticket modérateur à 100 % (exceptés pour les cures thermales et les médicaments remboursés à 15 %) ;
- du forfait journalier de façon illimitée à l'hôpital et en psychiatrie ;
- des lunettes, prothèses dentaires, orthodontie et audioprothèses selon des taux modulés en fonction du

contrat choisi.
A cela s'ajoutent trois niveaux de garanties allant de la couverture la plus simple à une couverture plus complète :
- le contrat A, prend en charge le ticket modérateur pour l'optique et 125 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
- le contrat B, contrat intermédiaire, prend en charge 100 € pour une paire de lunettes à verres simples, 200 € pour des lunettes à verres complexes et 225 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires ;
- le contrat C, prend en charge 150 € pour des lunettes à verres simples, 350 € pour des lunettes à verres complexes, 300 % du tarif de la Sécurité sociale pour les prothèses dentaires et 450 €

pour les audioprothèses.
Tous les contrats ACS d'un même niveau de garanties, proposés par les organismes complémentaires, comprennent le même socle commun. Toutefois certains organismes ont ajouté à ce socle des garanties supplémentaires dont le détail figure sur www.info-acis.fr.

En plus de cette aide financière, les bénéficiaires de l'ACS ont également droit à :
- des soins médicaux sans dépassement d'honoraires ;
- des réductions sur les factures d'énergie (gaz, électricité). En pratique, les Caisses d'assurance-maladie adressent directement aux fournisseurs d'énergie les coordonnées des bénéficiaires de l'ACS.

COMMENT FAIRE LE DOSSIER DE DEMANDE ?

Il convient de remplir et d'envoyer à son organisme d'assurance-maladie le formulaire cerfa 12504*04, accessible sur le site www.info-acis.fr. Ce formulaire indique la liste des pièces justificatives à fournir et les informations à renseigner.

Au plus tard deux mois après réception du dossier de demande, l'organisme d'assurance-maladie doit informer de sa décision. A défaut, cela signifie que la demande est refusée.

L'ACS est accordée pour un an et son renouvellement n'est pas automatique. L'organisme de protection complémentaire doit alerter au moins deux mois avant la fin du contrat.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS : WWW.INFO-ACS.FR

Liste des offres pour l'utilisation de l'ACS en page 12



Je suis retraité et j'ai déjà un contrat de complémentaire santé en cours. Est-ce que je peux résilier mon contrat pour souscrire à un contrat sélectionné pouvant bénéficier de l'ACS ? Pour la première fois, je remplis les conditions pour bénéficier de l'ACS.

➔ Si vous êtes bénéficiaire de l'ACS pour la première fois, pour utiliser l'ACS, vous devez choisir un contrat de complémentaire santé faisant partie de la liste de contrats spécialement sélectionnés pour leur bon rapport qualité-prix. Si vous avez actuellement un contrat auprès d'un organisme complémentaire proposant des contrats sélectionnés éligibles à l'ACS, vous pouvez demander la modification de votre contrat en un contrat ACS.

Si votre contrat actuel n'est pas souscrit auprès d'un organisme complémentaire proposant des contrats sélectionnés éligibles à l'ACS, vous pouvez demander sa résiliation afin d'en souscrire un auprès d'un organisme proposant des contrats éligibles à l'ACS.



Je suis déjà bénéficiaire de l'ACS. Je suis retraitée, j'ai déjà un contrat de complémentaire santé en cours. Est-ce que je peux le résilier pour souscrire à un contrat sélectionné pouvant bénéficier de l'ACS ?

➔ Si vous êtes déjà bénéficiaire de l'ACS, celle-ci est valable sur le contrat actuel jusqu'à son échéance.

A l'échéance du contrat, pour continuer de bénéficier de la déduction tarifaire au titre de l'ACS, vous devez choisir un contrat de complémentaire santé faisant partie de la liste de contrats spécialement sélectionnés pour leur bon rapport qualité-prix. Le montant restant de l'ACS sera transféré vers ce nouveau contrat et viendra en déduction des cotisations. Il convient d'apporter une précision : à titre exceptionnel, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 prévoit qu'une personne ouvrant droit à l'ACS ayant renouvelé, après le 30 juin 2015, un contrat «non sélectionné» pourrait demander à résilier ce contrat à tout moment, sans frais ni pénalités. Cette faculté lui sera ouverte jusqu'au 30 juin 2016, sous réserve qu'elle souscrive un contrat sélectionné.

DES DROITS
Tout au long de votre retraite
DES AIDES

Offres pour l'utilisation de l'ACS

Accès Santé
09 80 98 00 76
contact@acs-p.fr
acces-sante-pour-tous.fr

ACS Couleurs Mutuelles
Métropole : 0811 227 227
Dom : 09 70 832 832
acs-couleurs-mutuelles.fr

ACS MSM
Métropole/Dom :
03 26 79 21 07
acs@mutuellessaintmartin.fr
mutuellessaintmartin.fr

ASACS
La Santé solidaire
Métropole/Dom :
08 05 09 00 32
contact@asacs.fr
asacs.fr

Assureurs complémentaires solidaires
Métropole/Dom :
0811 500 500
gestionacs@apriarsa.fr
assureurscomplementairesolidaires.fr

Atout Cœur Santé
Mét./Dom : 09 77 40 10 25
atout-coeur-sante.fr

Complémentaire santé ACS
CIC Mét./Dom : 0800 00 60 60
MTRL Mét./Dom :
0 810 811 494
Crédit Mutuel Mét./Dom :
0 810 810 820
telsante-acs@acm.fr

Complémentaire Santé Solidaire
Crédit Agricole Mét./Dom :
09 77 40 50 00
infoacs.ca@
departement-sante.com
LCL Mét./dom : 09 77 40 09 90
infoacs.lcl@
departement-sante.com

Klesia ACS
Mét. : 0 805 690 925
info@klesia-acs.fr
Drom : 0 805 690 926
info-drom@klesia-acs.fr

Oui Santé
Mét./Dom : 09 69 32 34 03
ouisante.fr

Proxime Santé
Mét. : 09 69 32 34 11
Antilles Guyane MGPS :
05 90 41 15 80
MILTIS : 05 96 75 71 75
MIP : 05 90 21 05 80
contact@ugm-acs.fr

24 NOVEMBRE 2015

LES RETRAITÉS FO MOBILISÉS DANS LES DÉPARTEMENTS POUR LA DÉFENSE DE LEUR POUVOIR D'ACHAT

Les conséquences des attentats barbares commis le 13 novembre 2015 ont bien naturellement pesé sur les modalités de déroulement de cette journée de mobilisation. L'UCR-FO s'est associée à la condamnation par la Confédération de ces attentats dramatiques. Avec les autres organisations de retraités, elle a décidé qu'il fallait maintenir cette journée, considérant que les atteintes à la démocratie pas plus que la prolongation de l'état d'urgence, ne devaient empêcher de défendre les revendications des salariés et retraités. Le contraire aurait été à la fois, une victoire pour les criminels qui ont attaqué la démocratie et la mise sous le boisseau de nos revendications.

Pour tenir compte des impératifs de sécurité, les neuf organisations de retraités ont appelé leurs structures locales respectives à transformer les manifestations et rassemblements en réunions, délégations, audiences, conférences de presse..., tout en gardant l'objectif de conférer le maximum d'ampleur aux actions entreprises. Le bilan que l'UCR-FO a pu dresser à partir des informations remontées des UDR, fait apparaître une participation des UDR-FO dans les actions entreprises sur les 74 départements où des initiatives ont été menées, dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Compte tenu des pressions des pouvoirs publics dans certains départements, des actions ont

Après les succès de la mobilisation du 3 juin 2014 et de la remise de près de 100 000 cartes pétitions auprès du Président de la République le 1^{er} octobre dernier, les camarades de l'UCR-FO avec ceux des huit autres organisations de retraités, se sont mobilisés le 24 novembre dernier dans les départements, pour la défense de leur pouvoir d'achat.

dû être annulées. A Paris, la manifestation initialement prévue aux abords du ministère des Affaires sociales a été annulée, mais une conférence de presse s'est tenue au siège de la confédération FO.

Il n'en reste pas moins que de nombreuses délégations ont été reçues dans les préfetures, que la presse de province a rendu compte et que l'ensemble des structures de l'UCR-FO a fait une bonne campagne d'information.

Les camarades de l'UCR-FO ont condamné le gel des pensions et revendiqué le retour à l'indexation des pensions sur l'évolution des salaires (et non plus sur les prix) ainsi que la revalorisation des pensions au 1^{er} janvier (au lieu du 1^{er} novembre). Ils ont dénoncé la hausse de la pression fiscale sur les retraités qui résulte notamment de la suppression de la demi-part fiscale aux veufs ou veuves ayant élevé trois enfants, de l'instauration de la CASA destinée à financer la dépendance ou de fiscalisa-

tion de la majoration de 10 % pour les retraités ayant élevé trois enfants. Ils ont aussi revendiqué la mise en œuvre en 2015 de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement ainsi que la prise en charge de la perte d'autonomie par la Sécurité sociale. Ils ont demandé également le renforcement des services publics indispensables à une vie digne, en particulier dans le domaine de la santé.

Comme l'avait indiqué la résolution de son Comité exécutif, réuni à Bordeaux les 29 et 30 octobre 2015, l'UCR-FO s'est pleinement inscrite dans le cadre fixé par le Comité confédéral national des 7 et 8 octobre derniers «**pour mener une large campagne d'information auprès de tous les salariés afin de les mobiliser avec toutes les structures de FO et préparer la construction du rapport de force**». L'UCR-FO tient à remercier toutes et tous les camarades retraités de leur implication.

LES FEMMES PENALISEES

PAR L'ACCORD ARRCO/AGIRC

DU 30 OCTOBRE 2015

L'accord national interprofessionnel relatif aux retraites complémentaires ARRCO/AGIRC du 30 octobre 2015, que Force Ouvrière a vivement contesté et refusé de signer, va desservir encore un peu plus les retraitées comme les futures retraitées.

L'UCR-FO considère que cet accord néglige, voire dédaigne, la situation des femmes retraitées tant ses conséquences vont aggraver les inégalités dont elles sont victimes. On peut même dire que c'est à une attaque en règle et à une paupérisation des retraitées que se sont livrés ses signataires, avec, en chef de file des organisations salariales, la CFDT.

Il faut garder à l'esprit qu'avec 967 € bruts par mois en moyenne, la pension de droit direct des femmes est inférieure de 40 % à celle des hommes (1 617 €) et se situe en dessous du seuil de pauvreté mensuel* (fixé à 987 euros en 2013). La faiblesse du niveau de vie est particulièrement marquée pour les femmes divorcées à la retraite,

conjoncture, l'éventualité que cet écart puisse se combler dans un futur proche (de vingt à trente ans !) s'avère plus qu'improbable.

Faisant fi de cette réalité, l'accord sur les retraites complémentaires affiche une intention fallacieuse de préserver les basses pensions, notamment celles des femmes.

• **Nous pouvons en faire la démonstration au regard d'une simulation sur la situation de Claudine**, retraitée, qui ferait liquider sa retraite d'un montant total de 967 par mois (CNAV : 645 € + ARRCO : 322 €), mariée à Paul dont la retraite mensuelle s'élèverait à 1 000 €, sur la base des seuils en vigueur en 2015.



dont le niveau de vie moyen est inférieur de 24 % à celui des hommes et femmes vivant en couple. Les femmes veuves, qui représentent la moitié des effectifs de retraités vivant seuls, ont un niveau de vie moyen inférieur de 19 % aux retraités en couple et, entre 2007 et 2013, 15,5 % des retraitées vivant seules se trouvent en-dessous du seuil de pauvreté*.

Il est vrai que les injustices professionnelles, les inégalités de carrières et de salaires entre les hommes et les femmes ont la vie dure ! Elles perdurent une fois l'âge de la retraite atteint. Et, compte tenu de la

conjoncture, l'éventualité que cet écart puisse se combler dans un futur proche (de vingt à trente ans !) s'avère plus qu'improbable.

Examen des critères relatifs aux conditions d'application de la CSG qui déterminent l'abattement.

La retraite de Claudine étant supérieure au minimum vieillesse (800,00 €/mois), les ressources du couple de l'avant-dernière année étant supérieures au seuil d'exonération de la CSG (16 311 € pour un couple), la retraite de Claudine ne serait donc pas exonérée de CSG.

En 2015, les revenus 2013 du couple étant supérieurs aux seuils d'exonération de la CSG et supérieurs au seuil plancher fixé à 21 322 €, Claudine ne pourrait bénéficier du taux réduit de CSG.

En conclusion :

Sur la base des seuils en vigueur en 2015 et dans l'hypothèse où Claudine ne repousserait pas sa date de retraite complémentaire de quatre trimestres au-delà de la date d'obtention de sa retraite de base à taux plein, l'application de l'accord ARRCO/AGIRC ferait subir à Claudine un abattement de 10 % sur le montant de sa retraite ARRCO à partir de la liquidation de sa retraite, et ce pendant trois ans. Cela se traduirait par une ponction de 32,2 € pour un mois, soit une somme totale de 1 159,20 € pour trois années.

Avec une retraite de 967 €, inférieure au seuil de pauvreté, la retraite ARRCO de Claudine serait pleinement impactée par le dispositif d'abattement issu de l'accord ARRCO/AGIRC du 30 octobre 2015.

Au préalable, des précisions s'imposent :

l'accord exclut du dispositif d'abattement sur le montant de leur retraite complémentaire, les personnes exonérées de CSG en raison du revenu fiscal de référence de leur foyer et prévoit en outre l'application d'un abattement réduit lorsque les revenus se trouvent assujettis à la CSG à taux réduit. Ce critère fiscal,

connu des signataires, est basé sur le revenu du couple et non pas sur le revenu du ou de la retraitée.

Et il est à craindre que la situation de Claudine ne reste pas un cas d'école, tant s'en faut. Sachant que dans une grande majorité de couples, la femme perçoit une retraite inférieure à celle de son conjoint, les situations similaires risquent fort de se multiplier en 2019, date d'entrée en vigueur des mesures d'abattements improprement dénommées « coefficients de solidarité ».

Doit-on en déduire que pour les signataires, les retraitées comme Claudine ne sont pas des retraitées modestes ? Une chose est certaine, les mesures mises en œuvre par les signataires de cet accord ne permettront pas de réduire les inégalités de retraite entre les retraites des femmes et celles des hommes. Pour Force Ouvrière, la négociation ARRCO/AGIRC aurait dû s'orienter sur d'autres pistes.

*Le seuil de pauvreté est fixé de façon relative. On considère comme pauvre une personne dont les revenus sont inférieurs à un certain pourcentage du revenu dit « médian » qui partage la population en deux catégories (autant gagne moins, autant gagne davantage). Ce pourcentage est le plus souvent fixé à 60 % du revenu médian de l'année.

RETRAITE DES AIDANTS FAMILIAUX

UNE MAJORATION DE LA DUREE D'ASSURANCE EST ACCORDEE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015

C'est pas à pas, mais à tous petits pas, que la prise en considération de la situation de ces milliers de personnes encore trop méconnues qu'on appelle «aidants familiaux» qui apportent un soutien et une prise en charge d'un membre de leur famille ou d'un proche, commence à évoluer.

Pour le calcul de la retraite, de nouvelles mesures vont être mises en œuvre en faveur du calcul de la retraite des aidants qui ont pris en charge de façon permanente une personne adulte présentant un handicap important. Ils vont désormais bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance. Ces dispositions ont été instituées par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, à l'instar du dispositif de majoration de durée d'assurance qui, jusqu'alors, était réservé aux parents assumant la charge d'un enfant handicapé. La publication tardive des décrets d'application a conduit à reporter la date d'effet aux périodes de prise en charge d'un adulte handicapé intervenant à compter du 1^{er} janvier 2015 et les modalités d'application viennent d'être précisées par une circulaire de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV) n° 2015-56 du 19 novembre 2015.

• La personne adulte handicapée aidée

L'adulte handicapé qui ouvre droit à la majoration doit être atteint d'une incapacité permanente (IP) d'un taux égal ou supérieur à 80 %. Sont notamment considérés comme tels : les titulaires de la carte d'invalidité et les bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

La personne adulte handicapée aidée est soit la personne qui, à son vingtième anniversaire, était déjà handicapée ou qui le devient postérieurement à cette date, soit la personne âgée dépendante.

• L'aidant

L'aidant doit être uni par un lien familial avec la personne handicapée dont elle peut être le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé, l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au quatrième degré. Dans un couple, l'aidant peut également être l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au quatrième degré, de l'autre

membre de ce couple. En outre, il doit posséder la qualité d'assuré social. Celle-ci est matérialisée par le report au compte d'assurance-vieillesse de l'intéressé d'un salaire soumis à cotisations, quel qu'en soit le montant (même si celui-ci ne permet de valider aucun trimestre) ; la localisation (avant ou après la période de prise en charge de la personne adulte handicapée).

• Les conditions d'ouverture du droit à majoration d'assurance

L'aidant doit apporter tous les justificatifs requis, notamment : les documents d'état civil établissant le lien de parenté ou d'alliance ; la justification du taux d'IP d'au moins 80 % ; l'attestation sur l'honneur que la prise en charge permanente de la personne adulte handicapée s'est déroulée soit au domicile de l'aidant, soit à celui de cette dernière ; les justificatifs de l'absence d'activité, salariée ou non salariée, de l'aidant au cours de la période de prise en charge de la personne handicapée...

• Le nombre de trimestres de majoration

Sous réserve des conditions exigées, chaque période de trente mois civils au cours de laquelle un assuré ayant assumé la charge d'une personne adulte handicapée donne lieu à l'attribution d'un trimestre de majoration de durée d'assurance au profit de l'intéressé.

Toute période inférieure à trente mois civils n'ouvre pas droit à majoration (y compris si la personne adulte handicapée décède entre-temps). Pour chaque période de 30 mois, un seul assuré peut être considéré avoir assumé la charge d'une personne adulte handicapée et se trouve donc susceptible de bénéficier à ce titre, de la majoration de durée d'assurance, pour autant, naturellement, qu'il remplisse l'ensemble des conditions requises.

A titre d'exemple : dans un couple ayant accueilli à son domicile une personne adulte handicapée, la majoration de du-

rée d'assurance ne peut être attribuée, pour une même période, qu'à un seul de ses membres, dans la mesure où celui-ci satisfait personnellement aux conditions exigées.

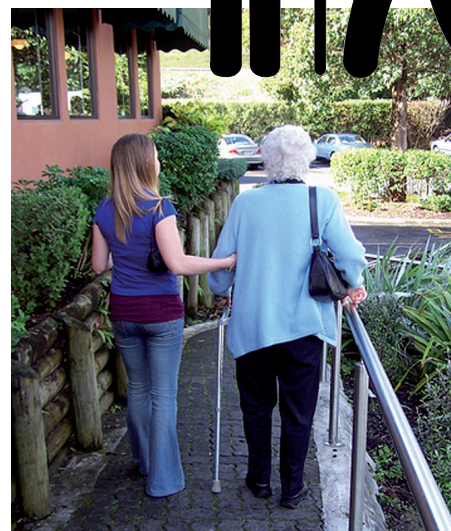
• Les modalités de décompte des trimestres de majoration et le calcul des droits à pension

Le décompte des mois débute au plus tôt le premier jour du mois civil comprenant le vingtième anniversaire de la personne adulte handicapée.

L'aidant est susceptible d'avoir bénéficié antérieurement, du chef de cette même personne, de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ouvrant droit à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

La majoration est retenue pour atteindre la durée d'assurance à taux plein. Elle n'est pas prise en compte pour déterminer la période de référence sur laquelle les droits à surcote sont appréciés, ni pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue.

La majoration de la durée d'assurance pour adulte handicapé fait partie de la pension principale de l'assuré décédé et à ce titre, elle est prise en compte pour le calcul de la pension de réversion.



ASSEMBLEES GENERALES DES UDR

- L'AG de l'UDR-82 s'est tenue le 6 février 2015 à Montauban.
- L'AG de l'UDR-37 s'est réunie le 19 mars 2015 à Saint-Avertin, sous la présidence de Paul Barbier, membre du bureau de l'UCR-FO.
- L'AG de l'UDR-41 s'est réunie le 3 avril 2015 à Blois, avec la présence de Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.
- L'AG de l'UDR-02 s'est tenue le 16 avril 2015 à Saint-Quentin, en présence de Benoît Jayez, membre du bureau de l'UCR-FO.
- L'AG de l'UDR-16 s'est tenue le 17 avril 2015 à Angoulême, présidée par Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.
- L'AG de l'UDR-19 s'est réunie le 21 avril 2015 à Brive, avec la présence de Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.
- L'AG de l'UDR-17 s'est tenue le 5 mai 2015 à La Rochelle, en présence de Philippe Pihet, Secrétaire confédéral chargé des Retraites.
- L'AG de l'UDR-51 s'est tenue le 5 mai 2015 à Reims, sous la présidence de Benoît Jayez, membre du bureau de l'UCR-FO.
- L'AG de l'UDR-18 s'est tenue le 5 mai 2015 à Bourges, présidée par Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.
- L'AG des retraités de l'Union locale de Tarascon (13) s'est réunie le 7 mai 2015, en présence de Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.
- L'AG de l'UDR-23 s'est tenue le 21 mai 2015 à Guéret, sous la présidence de Roger Marteau, président de l'UDR.
- L'AG de l'UDR-84 s'est tenue le 26 mai 2015 à Montfavet.
- L'AG de l'UDR-33 s'est réunie le 4 juin 2015 à Bordeaux, en présence de Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.
- L'AG de l'UDR-52 s'est réunie le 8 juin 2015 à Chaumont, sous la présidence de Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.
- L'AG de l'UDR-50 s'est réunie le 15 octobre 2015 à Portbail, sous la présidence de Jean Hamonic, membre du bureau de l'UCR-FO.
- L'AG de l'UDR-03 s'est réunie le 15 octobre 2015 à Montluçon, sous la présidence de Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.

**L'UCR-FO,
attachée aux valeurs de notre république de liberté,
d'égalité, de fraternité et de laïcité,
meurtrie et profondément révoltée par les attentats
du 13 novembre dernier dont ont été victimes des salariés,
des jeunes, des étudiants, des lycéens, des retraités,
fait siens les termes du communiqué de la Confédération.**

Attentats à Paris

FO choquée et révoltée, salue l'intervention des fonctionnaires et agents des services publics.

La Confédération Force Ouvrière est, comme tout un chacun, choquée et révoltée par le terrorisme et la tragédie qui ont frappé la population et le pays cette nuit.

Elle tient à faire connaître sa tristesse et sa compassion pour toutes les victimes, leurs familles, leurs proches.

Elle tient aussi à saluer la solidarité immédiate qui s'est exprimée ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics mobilisés sur le champ, dans de telles tragiques et difficiles circonstances.

Au nom de ses adhérents, elle tient d'ores et déjà à remercier des nom-

breux messages d'inquiétude et de solidarité parvenant des militants et organisations syndicales du monde entier.

Plus que jamais, les valeurs de la république résonnent de toutes leurs forces : Liberté, Egalité, Fraternité et Laïcité - Unité et indivisibilité.

Paris, samedi 14 novembre 2015 à 9 h
Communiqué paru dans FO HEBDO n° 3178 du 18 au 24 novembre 2015

L'UCR FO condamne

l'accord sur les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC

3,4 milliards d'euros

ponctionnés sur les retraités !

Cet accord scélérat est un tour de vis supplémentaire infligé au pouvoir d'achat des retraités et leurs ayants droit

LES RETRAITÉS DE L'UCR-FO DISENT

NON À CET ACCORD

parce que :

- Il institue une sous-indexation des retraites complémentaires y compris des pensions de réversion versées aux veuves et veufs, de 1 point par rapport à l'inflation en 2016, 2017 et 2018.

Cela signifie un blocage effectif des retraites et des pensions de réversion pendant 3 années supplémentaires.

- Il reporte la date d'indexation annuelle du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, ce qui entraînera un gel des retraites complémentaires durant sept mois supplémentaires.

Sur les 6,1 milliards d'euros d'économies attendues d'ici 2020, plus de la moitié, seront prélevés directement dans le porte-monnaie des retraités !

- Pour inciter les salariés à reporter l'âge de la retraite, il met en place un «malus temporaire» de 10% pendant trois ans dans la limite de 67 ans sur les retraites Arrco et Agirc pour tous les retraités nés à partir de 1957. Ceux assujettis au taux réduit de CSG se verront appliquer un abattement de 5 % «seulement» !

Seule échappatoire à cet abattement : décaler son départ à la retraite d'un an !

CET ABATTEMENT EST INACCEPTABLE !

47% de salariés finissent leur carrière au chômage.

Les femmes, dont la retraite s'avère inférieure de 20% à 30% à celle des hommes, seront durement pénalisées.

Les salariés à carrières longues, les titulaires d'un compte pénibilité, les invalides seront aussi automatiquement touchés.

NON À LA BAISSÉ PROGRAMMÉE DU NIVEAU DES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES POUR TOUS ET À LA REMISE EN CAUSE DES DROITS DES RETRAITÉS

La retraite complémentaire ARRCO et AGIRC est un droit

OUI au droit à la retraite complémentaire à 100 % pour tous !

FO

LA FORCE SYNDICALE